

**LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE DINANT  
DU 07 FEVRIER 2013**

EN CAUSE DE :

(...) domicilié à (...)  
Partie civile, ayant comparu par (...)

ET LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

I. Monsieur (...) né à (...) le (...)  
Prévenu ayant comparu en personne assisté de (...)

Prévenu d'avoir, à DINANT

A. les 2, le 7 septembre 2009,

1. volontairement fait des blessures ou porté des coups à (...) avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale;

B. le 1er, entre le 7 septembre 2009 et le 1er avril 2010,

2. harcelé (...). alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, avec la circonstance qu'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique.

le troisième.

pour conclure en sa qualité de partie civile;

Il a été fait usage exclusif de la langue française;  
Indications de procédure :

Le dossier de la procédure contient notamment :

- L'ordonnance rendue le 6 septembre 2011 par la Chambre du conseil renvoyant les prévenus devant le Tribunal correctionnel.
- La citation signifiée à la partie civile (...) le 19 avril 2012 pour l'audience du 28 juin 2012.
- La citation signifiée aux prévenus (...) le 3 mai 2012 pour l'audience du 28 juin 2012.
- La citation signifiée au prévenu (...) le 9 novembre 2012 pour l'audience du 10 janvier 2013.
- La note de la partie civile.

A l'audience publique du 10 janvier 2013, le prévenu (...) n'a pas comparu bien qu'il ait été régulièrement cité, le prévenu (...) a été interrogé, le conseil de la partie civile a plaidé, Benoît P., Substitut du Procureur du Roi, a requis, le conseil du prévenu (...) a plaidé et la parole a été donnée au prévenu (...) en dernier lieu.

Motivation

Au pénal

Il ressort du dossier que, à la gare de Dinant, le 7 septembre 2009, les prévenus (...), qui ont bu, frappent la partie civile (...) avec la circonstance que l'un des mobiles est le racisme.

Cela résulte notamment des constatations des policiers, des déclarations, du certificat médical et du rapport d'expertise médicale de la partie civile, des déclarations des témoins...(...). et (...) ainsi que des déclarations des prévenus.

La prévention A1 de coups et blessures volontaires avec mobile raciste, est donc établie dans le chef des deux prévenus telle qu'elle est libellée dans la citation.

En revanche, la prévention B2 de harcèlement reprochée au prévenu (...) n'est pas suffisamment établie par les seules accusations de la partie civile (...). Il y a donc lieu de l'en acquitter au bénéfice du doute.

Pour déterminer la peine à appliquer au prévenu (...) il convient de tenir compte de la gravité des faits, du mépris témoigné par le prévenu à l'égard d'autrui, de la relative ancienneté des faits, de la personnalité du prévenu, de son jeune âge, de l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef et du degré de probabilité de son amendement. Il y a donc lieu de prononcer à son égard une peine d'emprisonnement, qui, en vue de favoriser son amendement, sera assortie du sursis.

En ce qui concerne le prévenu (...) vu la gravité des faits, le mépris témoigné par le prévenu à l'égard d'autrui, la relative ancienneté des faits, la personnalité du prévenu, son jeune âge, l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef, le degré de probabilité de son amendement, et la situation actuelle du prévenu, qui explique qu'il est au chômage et qu'il cherche un emploi, et, en vue de ne pas entraîner son déclassement, il convient de lui accorder la suspension simple du prononcé de la condamnation qu'il sollicite.

Au civil

La constitution de partie civile de Monsieur (...) est recevable et fondée contre les prévenus (...) in solidum sur base de la prévention A1 pour la somme forfaitaire de 500 euros à titre définitif.

Décision

Vu les articles

- 66, 67, 80, 85, 392, 398 et 405 quater du Code pénal,
- 185, 186, 190, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle,
- 1 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 5 mars 1952 sur les décimes additionnels,
- 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 sur les victimes d'actes intentionnels de violence,
- 6 et 8 de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation,

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut à l'égard du prévenu (...) et contradictoirement à l'égard des autres parties,

Au pénal

Dit la prévention A1 établie dans le chef des prévenus (...) et (...) qu'elle est libellée dans la citation.

Acquitte le prévenu (...) de la prévention B2.

Condamne le prévenu (...). du chef de la prévention A1 à une peine d'emprisonnement principal de 3 mois.

Dit qu'il sera toutefois sursis à l'exécution de la condamnation pendant 3 ans pour la totalité de la peine.

Accorde au prévenu (...) suspension simple du prononcé de la condamnation pendant 3 ans.

Condamne le prévenu (...), à titre de contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, à la somme de 25 euros majorée de 50 décimes par euro et ainsi portée à 150 euros.

Condamne solidairement les prévenu (...) et (...) aux frais de l'action publique taxés en totalité à 755,95 euros.

Condamne chacun des prévenus (...) à une indemnité de 50 euros:

Au civil

Condamne les prévenus (...) in solidum à payer à la partie civile (...) la somme de 500 euros à titre définitif, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 7 septembre 2009 jusqu'au présent jugement, ensuite des intérêts moratoires jusqu'au paiement complet, ainsi que des dépens non liquidés.

Ainsi jugé et prononcé au Palais de Justice à Dinant, à l'audience publique du sept février deux mille-treize, 10<sup>ème</sup> Chambre correctionnelle, où étaient présents

MM - Natacha D., Juge de complément, Juge unique,  
- Benoît P. , Substitut du Procureur du Roi,  
- André S., Greffier, chef de service,